



Compte Personnel de Formation

CPF et Demandeur d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi.

Ainsi, toutes les personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à Pôle Emploi, disposent d'un compte personnel de formation et conservent leurs enveloppes capitalisées antérieurement. Toutefois durant cette période d'inactivité le compte n'est pas alimenté.

Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, Pôle emploi ou l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), son compte est débité du montant de l'action de formation réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, et après en avoir été informé.

Le demandeur d'emploi pourra mobiliser son CPF sans avoir à demander l'accord de Pôle Emploi, tout en bénéficiant d'un service de conseil.

En effet, vous n'avez aucunement besoin d'obtenir l'autorisation de Pôle Emploi pour bénéficier d'une formation. De plus, votre formation est prise en charge par le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation professionnelle) et vous pouvez bénéficier d'un service supplémentaire : le conseil en évolution professionnelle.

Vous pouvez prendre connaissance du montant de l'enveloppe créditée sur votre compte en accédant à un service dématérialisé d'information dédié. Ces informations sont validées par le financeur, qui peut être l'OPCO, l'entreprise ou le FPSPP quand les formations sont mises en œuvre.

NOTA

Lorsque celui-ci bénéficie d'une enveloppe suffisante, son projet de formation est alors réputé valide au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;

Si elle est insuffisante, Pôle Emploi ou l'une des autres institutions en charge du conseil en évolution professionnelle mobilise, après validation du projet de formation, les financements complémentaires disponibles.

En cas de démission

En cas de démission, le salarié peut aisément demander à utiliser son enveloppe financière de formation acquise au titre du compte personnel de formation (le CPF) que ce soit avant ou après le préavis, car le CPF est attaché à sa propre personne.

D'après le Code du travail, un salarié engagé dans une procédure de démission, légitime ou non, peut demander à bénéficier de son CPF. En effet, les heures acquises à ce titre sont attachées à la personne et non au poste qu'il occupait, ce qui lui permettra de financer la totalité ou bien une partie d'une action de formation.

Si le salarié démissionnaire souhaite utiliser son capital d'heures de formation avant l'expiration de son préavis, il doit, comme tout autre salarié, effectuer sa demande par écrit en indiquant les informations relatives à la formation qu'il a repérée : contenu, durée, coût... L'employeur dispose alors d'un mois pour répondre. Il doit ensuite prendre en charge la totalité des frais inhérents, c'est à dire les coûts pédagogiques et les frais annexes comme le transport, l'hébergement, les repas...



La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION